

# PROPOSITION DE REGLEMENT « RETARDS DE PAIEMENT »

## Position

### CONTEXTE LÉGISLATIF

- Proposition de règlement sur les retards de paiement présentée par la Commission européenne le 12 septembre 2023 dans le cadre du *SME Relief Package*
- Objectif : Accompagner les PME en modifiant le cadre réglementaire existant pour lutter contre les retards de paiement et leurs conséquences néfastes sur la trésorerie des entreprises

### COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La CPME :

- Salue l'objectif, affiché par la Commission européenne, de protéger les PME des effets négatifs des retards de paiement,
- Considère que le raccourcissement des délais n'est pas nécessairement la bonne solution pour supprimer les retards de paiement : mise en péril des entreprises les plus fragiles et prises en étau dans une chaîne de valeur,
- Regrette le manque de flexibilité de cette proposition, qui méconnaît les spécificités sectorielles négociées par les professionnels et qui viendrait rendre caduque la réglementation française, pourtant adaptée à ces spécificités (possibilité notamment de porter le délai de paiement au-delà des 60 jours).

### COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

#### 1. La nature de la proposition législative : un règlement

*La directive européenne sur les retards de paiement de 2011 serait remplacée par ce règlement.*

La CPME est opposée à la transformation de la directive en règlement :

- Flexibilité insuffisante (le règlement s'applique directement dans le droit national sans transposition) et doit être mis en œuvre dans son intégralité, dans toute l'Union européenne,
- En l'état du texte, absence de renvoi aux droits nationaux pour maintenir certaines dérogations : nécessité d'introduire l'autorisation de dérogations présente dans la directive de 2011.

## 2. Le délai de paiement fixé à 30 jours maximum

*Les délais de paiement ne devront pas excéder 30 jours et débuteront à compter de la réception de la facture (contre l'émission actuellement en BtoB).*

*Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, la durée maximale de cette procédure ne peut dépasser 30 jours civils à compter de la date de réception des biens ou des services par le débiteur, même si ces biens ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou une demande de paiement équivalente, donc 60 jours maximum au total.*

*Les entreprises ne pourront déroger à ces délais par contrat.*

- Pour la CPME, généraliser un paiement à 30 jours est une utopie :
  - Les TPE-PME ne parviennent déjà pas à être payées sous 60 jours. Première urgence : faire appliquer la réglementation actuelle avant de chercher à la modifier.
  - Risque d'accroissement des difficultés des PME qui devront réduire leurs délais fournisseurs, ce qui va désorganiser sur le court terme l'ensemble des filières, chaînes logistiques, etc. ; les PME seront pénalisées alors qu'elles font partie des meilleurs élèves.
  - Les collectivités locales déjà soumises à ce délai de 30 jours ne s'y conforment que partiellement.
- Un délai de paiement uniforme de 30 jours maximum est trop strict :
  - Risque de désorganisation sur le court terme de certaines filières
  - Nécessité pour les PME de réduire leurs délais fournisseurs
  - Aucune prise en compte dans le règlement des dérogations sectorielles et remise en cause du modèle économique de certains secteurs : limitation des stocks, achats en flux tendus, pics de demandes et risques de pénuries d'approvisionnement
  - Suppression de la liberté contractuelle actuellement autorisée en France pour s'entendre sur des délais dérogatoires

## 3. La remise en cause des dérogations sectorielles

*La loi de modernisation de l'économie (2008) reconnaît des accords interprofessionnels dans des secteurs déterminés pouvant bénéficier d'un délai de paiement maximum supérieur à ceux prévus au code de commerce, lorsque le dépassement du délai légal est motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ces secteurs (ex : rotation des stocks) / liste des dérogations en annexe*

La directive européenne de 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales reconnaît la possibilité, pour certains secteurs d'activité, de bénéficier de dérogations.

Le projet de règlement ne le prévoit pas à ce stade. Les PME, dans les secteurs dérogatoires, seraient donc contraintes de respecter la nouvelle réglementation sans que puissent être prises en compte les spécificités sectorielles prévues actuellement par les textes français. Une multitude de PME se heurteraient à des difficultés économiques si ces dérogations venaient à être remises en cause :

- Risque de difficultés supplémentaires de trésorerie dans les secteurs bénéficiant de dérogations,
- Risque considérable de fragilisation des entreprises acheteuses de matières premières,
- Risques de faillites : difficultés d'accès aux financements bancaires pour assurer le financement des stocks et des fonds de roulement, risques de surcoûts.

#### 4. Le risque de contournement par les grandes entreprises des sanctions en cas de dépassement

*Sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard, les intérêts de retard seront automatiques, dus de plein droit par le débiteur au créancier, sans que ce dernier ait besoin d'envoyer un rappel. Les intérêts de retard seront égaux au taux de référence majoré de 8 points de pourcentage (actuellement, en BtoC, les intérêts sont égaux au taux de référence majoré de 10 points de pourcentage ou à minima égaux à trois fois le taux de l'intérêt légal).*

*Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement automatiquement due par le débiteur au créancier s'élèvera à un montant fixe de 50 euros pour chaque transaction commerciale (contre 40 jours actuellement).*

La CPME considère que :

- Les petites structures ne sont pas en mesure de faire appliquer ces sanctions au BtoG ni aux grandes entreprises : déséquilibre dans la relation commerciale / rapport de force défavorable.
- Les pénalités en cas de retard de paiement (indemnité forfaitaire de 40 euros, majoration de la facture) ne sont généralement pas respectées, car non demandées par les petits fournisseurs, par crainte de se voir retirer des futurs contrats.

#### 5. Absence de caractère extraterritorial

Le projet de règlement sur les retards de paiement fait entrer dans son champ d'application les seules entreprises de l'UE. Les entreprises hors-UE, en relation d'affaires avec des entreprises européennes ne sont pas incluses dans son périmètre.

La CPME considère que :

- Contraindre les délais de paiement intra-UE va encourager ceux qui le peuvent à trouver des fournisseurs hors UE, exactement à l'opposé de la trajectoire de « souveraineté économique » et « d'autonomie stratégique » poussée par l'UE,

- Comment fonctionneraient les opérations triangulaires, lorsque la marchandise n'est pas livrée à l'acheteur mais à une tierce personne, en particulier dans le cas où les 3 intervenants ne sont pas nécessairement tous établis dans le marché intérieur européen ?

Cela pose en particulier la question des exportateurs qui achètent des produits sur le marché intérieur, en étant donc soumis à la législation sur les délais de paiement, mais qui exportent et vendent donc à des acheteurs situés dans les pays tiers, pour lesquels il n'existe pas de réglementation sur les délais de paiement. Dans cette situation, c'est l'exportateur qui joue la banque, ce qui est particulièrement coûteux dans une période d'inflation soutenue...

## **PISTES ALTERNATIVES A ENVISAGER**

- **Déplacer la charge de la preuve des PME vers les grandes entreprises** pour inciter à un suivi attentif des délais de paiement (format facture/informations minimales) ;
- Encourager les PME à exercer leurs droits en leur fournissant des conseils et des informations sur les conditions de paiement ;
- **Rendre les conditions de paiement transparentes** (publication par les collectivités locales de leur délai global de paiement dans le cadre des marchés publics) ;
- **Privilégier le « name and fame » au « name and shame »** pour mettre en lumière les entreprises exemplaires (encourager les meilleures pratiques) ;
- **Accompagner les PME dans l'appropriation de la facturation électronique** qui pourrait permettre une réduction des délais de paiement, à condition qu'elle soit à la portée de toutes les entreprises (outils gratuits, crédit d'impôt).

## **ANNEXE : DEROGATIONS SECTORIELLES EN FRANCE**

Les dérogations négociées par les professionnels de chaque secteur pour tenir compte de spécificités et qui vont au-delà du délai de 60 jours :

- **150 jours** pour le vin en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels (dérogations conclues dans le cadre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux),
- **110 jours** pour les matériels agricoles à l'exception des tracteurs, matériels de transport et d'élevage,
- **30 jours** de délai supplémentaire ajouté au délai de 60 jours ou 45 jours fin de mois pour le règlement des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité concernant les équipements indispensables à la pratique des sports de glisse sur neige.
- **Entre 75 et 95 jours** pour les ventes entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés dans le secteur du commerce du jouet selon la période de l'année,
- **59 jours fin de mois ou 74 jours** pour le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie ;
- **55 jours** pour les matériels d'entretien d'espaces verts ;
- **54 jours** dans la filière du cuir, pour les ventes entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés ;
- **90 jours** pour le paiement de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne

Par ailleurs, des spécificités territoriales existent également pour les DOM – TOM

- les délais de paiement ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale.
- Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du 21ème jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.